

Date de dépôt : 24 avril 2013

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Alain Meylan, Serge Hiltbold, Jacques Jeannerat, Jean Romain, Antoine Barde, Francis Walpen, Eric Bertinat, Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Pierre Weiss, Ivan Slatkine, Daniel Zaugg, Jacques Béné, Patricia Läser, Beatriz de Candolle, Mathilde Chaix, Guillaume Sauty, Roger Golay, Florian Gander, Jean-François Girardet et Thierry Cerutti, relative à l'application rigoureuse de la nouvelle loi sur les parkings

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) du 22 mars 2012 (10816) entrée en vigueur le 23 mai 2012;*
- le principe de compensation stipulé à l'article 7B de cette loi, en particulier l'instauration d'une offre de référence, ainsi que la tenue à jour d'un recensement de l'offre à usage public;*
- l'exigence « dans la mesure du possible » de la simultanéité de la compensation, à défaut sa prise en compte sur la base du recensement précité;*
- la volonté très clairement exprimée par le législateur de comprendre la compensation comme la suppression effective de places sur voirie en cas de création d'un parking en ouvrage à usage public et – en sens inverse – comme la création de nouvelles places, cas échéant en ouvrage à usage public, lors de la suppression de places sur voirie;*

- *l'importance de l'offre de référence qui ne doit pas varier, sous réserve d'une entorse temporaire au principe de simultanéité ou de la création de places de stationnement pour de nouvelles infrastructures ou de nouveaux besoins (logements notamment);*
- *l'absence à ce jour de véritable recensement qui permettrait d'avoir une véritable référence (l'offre de référence de stationnement à usage public 2011 en particulier) pour définir l'application du principe;*
- *les suppressions de places de stationnement prévues dans différents projets soumis à l'autorité depuis l'entrée en vigueur de cette loi, à la rue du Village-Suisse et dans le quartier de Rive;*
- *l'application par l'autorité du principe de la compensation en prenant comme places compensatoires des places déjà existantes en ouvrage (respectivement parkings David-Dufour, des Finances, de Plainpalais, de St-Antoine);*
- *la diminution effective de l'offre de référence que cela induit;*
- *les problèmes de logique chronologique que cela pose, puisque si le plan directeur du stationnement a été adopté par le Conseil d'Etat et que le Grand Conseil en a pris acte le 22 mars dernier, le plan d'actions en découlant, que le Conseil d'Etat doit établir préalablement à toute mesure organisationnelle, n'est pas encore connu;*
- *la mise en consultation par le Conseil d'Etat du document « Mobilités 2030 - Stratégie multimodale pour Genève » qui mentionne explicitement le principe de compensation s'agissant de la suppression de places de stationnement sur voirie, mais en ajoutant, par rapport à la loi précitée, la possibilité d'y procéder cas échéant « dans un parking public présentant des réserves de capacité ou à réaliser ».*

invite le Conseil d'Etat

- *à surseoir à toute suppression de places de stationnement sur voirie tant que l'offre de référence de 2011 ne sera pas clairement établie;*
- *à appliquer strictement le principe de compensation qui ne permet aucune diminution du nombre de places de stationnement figurant dans l'offre de référence, sauf de façon temporaire, à des conditions strictes;*

- *à exclure de façon explicite toute possibilité de compensation de suppression de places de stationnement sur voirie avec des places existantes en ouvrage à usage public;*
- *en toute hypothèse, à régler l'organisation du stationnement dans le plan directeur et dans le plan d'actions avant toute décision de suppression de places de stationnement sur voirie.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 22 mars 2012, le Grand Conseil a adopté le projet de loi 10816 relatif à la modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) visant, d'une part, à ancrer le plan directeur du stationnement dans la loi et d'autre part, à introduire une gestion de la compensation des places supprimées en surface.

Rappel de la gestion de compensation issue de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR)

L'adoption du PL 10816 a permis d'intégrer dans la LaLCR la problématique de la récupération d'espace public à d'autres usages que le stationnement et à fournir un cadre permettant la réalisation de cet objectif.

En effet, l'article 7B énonce les deux formes de la compensation :

- 1. Tout en tenant compte de la structure et du contexte géographique du quartier, de l'offre en matière de stationnement privé, ainsi que des possibilités de mutualisation et d'adaptation de la typologie des places de stationnement, le département veille à l'application du principe de compensation, notamment afin de récupérer de l'espace public à d'autres usages urbains que le stationnement, sous ses deux formes :*
 - a) lors de la création d'un parking en ouvrage à usage public, la récupération d'espaces publics s'opère en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie;*
 - b) lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. A titre exceptionnel, il est possible de compenser jusqu'à 20% des places par des stationnements destinés aux véhicules deux-roues motorisés.*
- 2. Le principe de compensation est appliqué de manière impérative dans les zones denses du canton de Genève. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des zones denses.*
- 3. L'offre de référence de stationnement à usage public pour les zones denses est celle de 2011.*
- 4. La compensation s'effectue dans le périmètre d'influence concerné, si possible à moins de 500 mètres de rayon, mais au maximum à 750 mètres.*
- 5. La compensation intervient dans la mesure du possible de manière simultanée. A défaut, il en est tenu compte ultérieurement sur la base du recensement visé à l'article 7A, alinéa 2 ».*

L'application de la gestion de la compensation

La motion entend préciser les conditions dans lesquelles peut s'exercer la compensation, ainsi que ses modalités d'application.

Le premier point entend suspendre l'application du principe tant que l'offre de référence 2011 ne sera pas clairement établie.

L'offre de référence sur le périmètre de la gestion de la compensation (« zone dense ») est donnée par le nombre de places sur la voirie compris dans le périmètre situé sur le territoire de la Ville de Genève et de Carouge (à l'exclusion du PAV). Elle est constituée de places voitures en zone bleue et en zone blanche, gratuites ou contre paiement, situées sur le domaine public, conformément au plan en annexe. Le système d'information géographique, disponible à l'Etat de Genève, permet de comptabiliser ce nombre de places, elles s'élèvent à 20 500 et doivent, conformément à la LaLCR, être maintenues à ce niveau.

Le nombre exact de places de stationnement constituant l'offre de référence sera inscrit dans le règlement d'application en cours d'élaboration. Bien que celui-ci n'ait pas été adopté par le Conseil d'Etat et soit encore sujet à modification, on peut toutefois préciser qu'il se situe, pour le périmètre susmentionné, autour de 20 500 places.

Le deuxième point rappelle effectivement la nécessité de maintenir ce niveau d'offre, « (...) sauf de façon temporaire, à des conditions strictes ».

La question de la temporalité doit effectivement faire l'objet d'une analyse et renvoie à la notion de « simultanéité » énoncée dans la LaLCR. Celle-ci précise d'ailleurs que « (...) A défaut, il en est tenu compte ultérieurement sur la base du recensement visé à l'article 7A, alinéa 2 ». Cette modalité ouvre donc la possibilité d'un décalage temporel.

Le troisième point invite « à exclure de façon explicite toute possibilité de compensation de suppression de places de stationnement sur voirie avec des places existantes en ouvrage à usage public ».

La LaLCR dans son article 7B, alinéa 1, lettre b, prévoit une compensation « (...) le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public ». La notion d'utilisation de « places existantes » n'est donc ni précisée, ni exclue. Ainsi, le recours à ce dispositif et ses conditions précises d'application devront être explicités dans le cadre d'un règlement, avant toute mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois, et comme il avait déjà eu l'occasion de le mentionner dans sa réponse à l'interpellation urgente écrite 1432 traitant du même sujet, que dans les situations particulières où une offre en

stationnement public dépassant les besoins effectifs du secteur concerné existe, le Conseil d'Etat entend adopter une attitude pragmatique en valorisant ce patrimoine existant, plutôt qu'en investissant dans de nouvelles infrastructures dont l'utilité n'est pas démontrée.

Le quatrième point invite à « régler l'organisation du stationnement dans le plan directeur et le plan d'actions avant toute décision de suppression de places de stationnement sur voirie ».

Avoir un cadre permettant d'assurer le suivi de la gestion de la compensation est prévu. Cependant, compte tenu des caractéristiques du plan directeur (document d'orientations voté par le Grand Conseil) et du plan d'actions (document quinquennal adopté par le Conseil d'Etat déclinant les mesures opérationnelles correspondantes), le Conseil d'Etat souhaite inscrire, par le biais d'une modification du RaLCR, les règles d'application de la gestion de la compensation.

Conclusion

Les modalités d'application de la gestion de la compensation nécessitent d'être précisées eu égard aux questions soulevées par cette motion, mais aussi plus généralement.

Ainsi, le Conseil d'Etat entend proposer une modification du règlement d'application de la LaLCR pour intégrer les modalités de la compensation. Il consistera en une approche pragmatique à l'aide d'un dispositif diversifié à appliquer sur la base d'une bonne connaissance des quartiers impactés.

Ce règlement identifiera également le Conseil des déplacements (CODEP), élargi à la Ville de Genève et de Carouge, comme l'instance qui, deux fois par année inscrira la gestion de compensation à son ordre du jour et se réunira à cette occasion pour examiner sa mise en œuvre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER